RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13754
Numéro SIREN : 803 204 312
Nom ou dénomination : Abeille Impact Investing France

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 167619

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-et-deux

Et le 29 juillet 2022, à 09h30

La Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation AVIVA VIE, actionnaire de catégorie A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805 ; et dont le siège social est sis 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ; représentée par Monsieur Damien DIDIER ;

La Société par Actions Simplifiée INCO VENTURES, actionnaire de catégorie A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 649 574 ; et dont le siège social est sis 3 boulevard Saint-Martin 75003 Paris ; représentée par Monsieur Jean-Michel LÉCUYER, Directeur Général d'INCO VENTURES et Président de la SAS ABEILLE IMPACT INVESTING FRANCE ;

Le FCP ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR, actionnaire de catégorie B, dont la société de gestion est la SA MIROVA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 394 648 216 ; et dont le siège social est sis 59 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris ; représentée par Monsieur Fabien LEONHARDT ;

(ensemble, les « ***Associés*** »)

Associés de la Société par Actions Simplifiée ABEILLE IMPACT INVESTING FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 204 312, et dont le siège social est sis 3 boulevard Saint-Martin 75003 Paris, convoqués par communication écrite par son Président INCO VENTURES représentée par Monsieur Jean-Michel LÉCUYER, se sont réunis pour l'Assemblée Générale Mixte au 3 boulevard Saint Martin 75003 Paris et par visioconférence :

Nombre de membres présents ou représentés : 3, soit l'ensemble des Associés.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale Mixte peut valablement délibérer.

Rappel de la répartition des droits de vote :

Associé	Type d'action	Répartition droits de vote
INCO VENTURES	Actions A	0 %
AVIVA VIE	Actions A	93,45%
FCP ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR (MIROVA)	Actions B	6,55%
TOTAL		**100 %**

Les Associés élisent à l'unanimité Monsieur Jean-Michel LÉCUYER Président de l'Assemblée Générale, et Monsieur Nicolas Metge Secrétaire.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation des conditions de tenue de l'assemblée générale ;
- Présentation et approbation du rapport de gestion du Président sur les comptes clos au 31 décembre 2021 de la Société - Projets 2022 ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2021 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.227.10 du code de commerce - Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Proposition de modification des statuts : insertion d'une Annexe SFDR
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président propose aux Associés les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1

APPROBATION DES CONDITIONS DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale a été convoquée dans un délai inférieur à 15 jours. Cependant, conformément à l'article 29.1 des statuts de la Société, l'ensemble des associés étant présents ou représentés, ceux-ci approuvent le caractère valable de la réunion de la présente Assemblée Générale.

Par ailleurs, les Associés sont informés que cette assemblée générale est tenue hors des délais légaux (6 mois après la clôture des comptes), mais qu'un courrier a été adressé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris à cet effet.

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 2

PRÉSENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DU PRÉSIDENT SUR LES COMPTES CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2021 DE LA SOCIÉTÉ – PROJETS 2022

Le Président présente aux Associés son Rapport de Gestion sur les comptes clos au 31 décembre 2021 de la société ainsi que les perspectives pour 2022.

Les Associés, après présentation, approuvent le Rapport de Gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la société tel qu'il leur a été présenté ainsi que la présentation des perspectives 2022.

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N°3

LECTURE DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Les Associés prennent connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels qui certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société en fin d'exercice.

Les Associés prennent acte du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2021 et approuvent les opérations qui y sont énoncées.

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N°4

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les Associés approuvent le bilan financier et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 qui leur ont été présentés par le Président, faisant apparaître un résultat net déficitaire de - 1 632 596 € et décident de l'affecter au report à nouveau pour le solde.

En outre, et en application de l'article L.232-12 du Code de Commerce, il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des quatre derniers exercices.

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 5

APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES A L'ARTICLE L.227.10 DU CODE DE COMMERCE - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les Associés prennent connaissance du rapport sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes.

Les Associés approuvent les conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce qui y sont mentionnées.

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 6

NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée Générale prend acte de la démission des membres du comité d'investissement suivants, survenue depuis la dernière Assemblée Générale :

- M. Philippe Taffin
- M. Jacques Veyrat
- Mme Sophie Barniaud

L'Assemblée Générale valide la nomination en tant que membres du Comité d'investissement (déjà entérinée dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale par le Comité d'investissement) des personnes suivantes :

- M. Philippe Sorret, président du Comité
- Mme Celia Kharif
- M. Damien Didier

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 7

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS : INSERTION DE L'ANNEXE relative à la mise en œuvre du règlement « SFDR »

Les Associés prennent connaissance et approuvent l'ajout aux Statuts de l'entreprise d'une Annexe « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 »

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N°8

POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Les associés donnent tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes formalités notamment les formalités de dépôt des comptes.

La présente résolution est approuvée à l'unanimité.

Nicolas Metge
Secrétaire de la séance

Jean-Michel LÉCUYER
Président de la séance

ABEILLE IMPACT INVESTING FRANCE
Société par actions simplifiée à Capital Variable
Au capital minimum de 35 000 000 €
Siège social : 3, Boulevard Saint Martin, 75003 Paris
803 204 312 au RCS Paris

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société Abeille Impact Investing France (la « Société ») est une société par actions simplifiée à capital variable régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur applicables à son objet.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

L'objet de la Société est de prendre des participations ou d'investir en quasi-fonds propres :

- dans des entreprises ayant une finalité sociale, sociétale ou environnementale, et
- dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique,

et, plus généralement, de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société a également pour objectif d'obtenir l'agrément d'entreprise « solidaire », au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale ABEILLE IMPACT INVESTING FRANCE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 3, Boulevard Saint Martin, 75003 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la Société.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social :

Fixé à la création à la somme de 500.000 € ;

Puis porté, après augmentation de capital du 12 août 2014, à la somme de 10.000.000€ (dix millions d'euros) ;

Puis porté, après augmentation de capital du 18 juin 2015, à la somme de 20.000.000€ (vingt millions d'euros) ;

Puis porté, après augmentation de capital du 11 avril 2018, constatée par le Président le 27 avril 2018, à la somme de 30.000.000€ (trente millions d'euros) ;

Puis porté, après augmentation de capital du 7 mai 2019, constatée par le Président le 25 mai 2019, à la somme de 35.000.000€ (trente millions d'euros) ;

Par modification statutaire du 23 juillet 2019, la Société est déclarée à compter de ce jour à Capital Variable.

Au 25 mai 2019, le capital s'élève à 35.000.000 €. Il est divisé en 350 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

La société Aviva Vie pour trois-cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (349.999) actions représentant un apport de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros (34 999 900 €) ;

La société INCO Ventures pour une (1) action représentant un apport de cent euros (100 €).

ARTICLE 7 FORMATION DU CAPITAL INITIAL

1. Apports en numéraire

- par la société Aviva Vie pour quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros (499 900 €)

- par la société Le Comptoir de l'Innovation pour cent euros (100 €)

TOTAL des apports en numéraire : cinq cent mille euros (500 000 €)

2. Augmentation de capital suite à l'AGE du 12 août 2014, récapitulation des apports :

AVIVA VIE	9.500.000 €
Soit un apport total de	**9.500.000 €**

3. Augmentation de capital suite à l'AGE du 18 juin 2015, récapitulation des apports :

AVIVA VIE	10.000.000 €
Soit un apport total de	**10.000.000 €**

Le Président a constaté le 18 juin 2015 la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président a modifié les statuts en conséquence.

4. Cession de l'action détenue par le Comptoir de l'Innovation au profit de la société INCO en date du 02 octobre 2017

5. Augmentation de capital suite à l'AGE du 11 avril 2018, récapitulation des apports :

AVIVA VIE	10.000.000 €
Soit un apport total de	10.000.000 €

Le Président a constaté le 27 avril 2018 la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président a modifié les statuts en conséquence.

6. Cession de l'action détenue par INCO au profit de la société INCO Ventures en date du 1er avril 2019

7. Augmentation de capital suite à l'AGE du 7 mai 2019, récapitulation des apports :

AVIVA VIE	5.000.000 €
Soit un apport total de	**5.000.000 €**

Le Président a constaté le 25 mai 2019 la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président a modifié les statuts en conséquence.

ARTICLE 8 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Il varie entre les limites constituées par le capital-plancher fixé à la somme de 35.000.000 euros et le capital maximal autorisé fixé à la somme de 100.000.000 euros.

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital plancher ou du montant maximum du capital autorisé doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il existe deux catégories d'Actions, les Actions A et les Actions B.

Toutes les Actions souscrites antérieurement à la date du 23 juillet 2019, date à laquelle la Société est transformée en Société à Capital Variable, sont des Actions de Catégorie A.

Les Actions souscrites postérieurement à cette date, pourront être des Actions de catégorie A ou B.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de groupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A et B, est fixé à l'article 10.1. et 10.2. des présents Statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

10.1 - Dispositions propres aux actions de catégorie A

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Si toutefois ce calcul devait mener à un total de droit de vote pour les actions de catégorie A, inférieur à 67%, le total des droits de vote attachés aux actions de catégorie A serait établi à 67%, le droit de vote attaché à chacune des actions de catégorie A étant alors égal à 67% / (nombre d'actions de catégorie A).

10.2 - Dispositions propres aux actions de catégorie B

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie B, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Si toutefois ce calcul devait mener à un total de droit de vote pour les actions de catégorie B, supérieur à 33%, le total des droits de vote attachés aux actions de catégorie B serait établi à 33%, le droit de

vote attaché à chacune des actions de catégorie B étant alors égal à 33% / (nombre d'actions de catégorie B).

ARTICLE 11 ACCROISSEMENT DU CAPITAL DANS LA LIMITE DU CAPITAL MAXIMUM AUTORISE

Le capital est susceptible, à tout moment, d'accroissement par les versements des associés ou par ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, sous réserve que ceux-ci aient été agréés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans la limite du capital maximum autorisé d'un montant de 100.000.000 euros.

La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les actions souscrites par un nouvel associé ne sont assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément par l'Assemblée Générale de cet associé.

Les actions nouvellement émises dans le cadre d'un accroissement du capital doivent être libérées au moins du quart du montant nominal global de l'augmentation de capital, et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient sur appel de fonds du Président, intervenant au plus tard un (1) an à compter de la date de réalisation de l'accroissement de capital concernée.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms, domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément donné dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Les actions nouvelles sont souscrites à la dernière Valeur Liquidative, dont le calcul est établi chaque trimestre selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur de la Société.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement par le Président.

ARTICLE 12 AGREMENT DES NOUVEAUX ACTIONNAIRES

La première souscription ou acquisition d'actions de la société par un nouvel actionnaire est agréée par l'Assemblée Générale ordinaire, la décision, pour être valable, devant inclure le vote favorable d'Aviva Vie.

Une lettre confirmant l'agrément ou le refusant est adressée par le Président, préalablement à la souscription et / ou au versement des fonds.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Refus d'agrément :

La lettre mentionnant le refus doit être accompagnée du remboursement des sommes versées, le cas échéant, sur le compte de la Société.

Agrément :

En cas d'agrément, la lettre d'agrément précise la catégorie d'actions A ou B, pour laquelle le nouvel actionnaire est agréé. Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie et les fonds sont affectés au capital de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est adressée au souscripteur des actions nouvelles et le registre de mouvement d'actions est complété.

ARTICLE 13 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU CADRE FIXE POUR LA VARIABILITE DU CAPITAL

Les dispositions légales ou réglementaires relatives aux modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables à la Société.

13.1 - Augmentation de capital

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit, peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce sont applicables à la Société.

13.2 - Réduction du capital plancher

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. La réduction du capital est soumise aux articles L. 225-204 et suivants du code de commerce.

Une réduction du capital plancher ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 14 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

L'assemblée générale extraordinaire qui procède à l'amortissement du capital peut décider d'amortir tout ou partie des catégories d'actions.

L'amortissement du capital est soumis aux articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 15 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions déjà souscrites doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Les actions nouvellement émises dans le cadre d'une augmentation de capital doivent être libérées au moins du quart du montant nominal global de l'augmentation de capital, et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient sur appel de fonds du Président, intervenant au plus tard un (1) an à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital concernée.

ARTICLE 16 CESSION D'ACTIONS

Article 16.1 – Cession d'actions de catégorie A

La cession d'actions de catégorie A est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire et nécessite un vote favorable d'AVIVA VIE, sauf en cas de cession à une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir pour statuer le plus rapidement possible sur cette demande, au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas prononcée dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de cession par action correspond à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément au Règlement Intérieur de la Société.

Article 16.2 – Cession d'actions de catégorie B

La cession d'actions de catégorie B à un tiers associé est libre.

La cession d'actions de catégorie B à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de cet associé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée Générale ordinaire doit statuer dans le délai maximum de (3) trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas prononcée dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

Sont cependant libres les cessions qui interviennent au profit d'une société qui contrôle ou est contrôlée par le cédant, étant précisé que le terme « contrôle » aura le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3, alinéa 1 du Code de commerce.

Le prix de cession par action correspond à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément au règlement intérieur de la Société.

ARTICLE 17 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Les associés titulaires d'actions de catégorie A ou B peuvent, exceptionnellement, exercer un droit de retrait, sous réserve que ce retrait ne porte pas préjudice à la Société, en cas de changement de contrôle de la Société, de changement d'objet social de la Société ou en cas de modification statutaire portant sur les droits des associés de la Société à laquelle l'associé est opposé.

La demande de retrait doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président à réception de la demande convoque une Assemblée Générale Ordinaire qui approuve le retrait au vu de la réunion des critères évoqués ci-avant.

En cas d'approbation de l'Assemblée Générale, le président peut, à titre exceptionnel, rechercher un cessionnaire ou, à défaut, décider du remboursement des actions, leur prix étant égal à la denière Valeur liquidative établie.

Tout associé sortant en application de cet article doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

ARTICLE 18 EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

18.1 - Montant minimum de capital social

Tout associé peut se retirer ou être exclu de la Société dans les conditions statutaires.

Toutefois, le remboursement par la Société des droits pécuniaires d'un tel associé exclu ou sortant ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 35.000.000 euros. Dans le cas contraire, le capital plancher doit être modifié en conséquence par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.2 – Droits et Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci.

L'associé qui exerce son droit de retrait ou l'associé exclu a droit au remboursement de ses actions.

Pour les associés de catégorie B, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative des actions concernées, dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Le versement de ce prix de rachat doit intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant, selon le cas, la date de la décision de l'Assemblée Générale ayant approuvé le retrait ou la date de la décision collective des associés ayant prononcé l'exclusion.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

Dans tous les cas, les sommes dues par la Société ne portent pas intérêt.

18.3 - Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu envers la Société de toutes les obligations existant au moment de son départ pendant cinq ans. Cette responsabilité est limitée au montant des apports.

ARTICLE 19 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 20
DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions A sont soumises au respect du droit de préemption conféré à la société Aviva Vie dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, indiquant :

    - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

    - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La société Aviva Vie bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession.

    Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que la société Aviva Vie souhaite acquérir.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, à défaut, à l'expiration du délai visé au point 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

   Si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions stipulées à l'article 12.

   En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 21 REMBOURSEMENT DES ACTIONS DE CATEGORIE B DANS LE CADRE DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

Sous réserve de ne pas porter préjudice à la Société, et à condition que ledit retrait n'ait pas pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital plancher, tout associé titulaire d'Actions de catégorie B peut se voir remboursé par la Société tout ou partie de ces Actions, dans les conditions ci–après :

- A défaut d'avoir trouvé un cessionnaire agréé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12, les associés titulaires d'actions de catégorie B peuvent obtenir le remboursement de tout ou partie des actions de catégorie B détenues, à compter de l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de détention (souscription ou acquisition) de ces actions

  Les remboursements seront effectués dans un délai de deux mois à dater de la réception par Abeille Impact Investing France des pièces justificatives, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire au remboursement, après prise en compte d'une réserve de trésorerie égale à 5% de l'actif de la société, que celle-ci doit avoir la possibilité de conserver pour assurer sa viabilité. Le remboursement est effectué sur la base d'un prix par action égal à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément aux stipulations du règlement Intérieur.

- S'il en fait la demande, un FCP, ou un FCPE (ci-après dénommé le Fonds) détenant des actions de catégorie B se voit rembourser à tout moment, à sa demande, tout ou partie des actions qu'il détient, lorsqu'il relève de l'un des cas suivants, et après qu'il ait proposé à l'ensemble des autres actionnaires de la Société de leur céder ses actions, proposition restée sans réponse après un délai d'un mois :

  - Si le Fonds est arrivé à son terme (le retrait est alors total) ;

    Après présentation de la décision de fermeture du Fonds et des lettres proposant la cession des actions aux autres associés de la société, si ces lettres sont restées sans réponse positive de leur part, Abeille Impact Investing France procédera au

remboursement total des actions détenues par le fonds ;

- Si, quelle qu'en soit la raison, le Fonds se trouve en situation de dépassement du ratio réglementaire de 10% tel que défini dans l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, ou dans la directive 85/611/CEE OPCVM.

  Après présentation par le dépositaire ou la société de gestion du Fonds d'une attestation de dépassement de ratio et recherche préalable d'un cessionnaire comme précisé ci-dessus, Abeille Impact Investing France procédera au remboursement d'une partie des actions détenues par le Fonds, afin de ramener le ratio au niveau réglementaire tel que défini dans l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, ou dans la directive 85/611/CEE OPCVM, et ce au prorata des montants investis dans Abeille Impact Investing France par rapport au total des montants inclus dans le calcul du ratio réglementaire de 10%, investis par le FCP ou FCPE.

Les remboursements s'effectueront dans un délai de deux semaines à dater de la réception par Abeille Impact Investing France des pièces justificatives, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire au remboursement, après prise en compte d'une réserve de trésorerie égale à 5% de l'actif de la société, que celle-ci doit avoir la possibilité de conserver pour assurer sa viabilité. Le remboursement est effectué sur la base d'un prix par action égal à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément aux stipulations du règlement Intérieur.

ARTICLE 22 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

22.1. Motif de l'exclusion

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire dudit associé.

Par ailleurs, l'exclusion d'INCO Ventures peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle ;
- violation des statuts ; et
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

22.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire, l'associé visé par la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

22.3 Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- l'associé concerné par la décision d'exclusion est invité à présenter ses observations et à faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

22.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

22.5. Conséquences

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Les actions seront alors cédées à leur valeur nominale, augmentée de leur part dans les gains de la Société ou, suivant le cas, diminuée de leur part dans les pertes de la Société.

En cas de désaccord sur le prix, les associés auront recours à la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la décision de fixation du prix.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « Président »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

   La durée des fonctions de Président est de cinq (5) ans.

   En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 0. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des associés.

   Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés statuant dans les conditions de l'article 0, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale (le « Directeur Général »).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 0.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 25 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 29.

ARTICLE 26 COMITE D'INVESTISSEMENT

La Société est dotée d'un comité d'investissement (le « **Comité d'Investissement** »).

26.1. OBJET DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'Investissement a un rôle purement consultatif. Il émet des avis sur les projets d'investissement de la Société.

Les avis du Comité d'Investissement ne sont pas obligatoires pour initier la signature des protocoles et la mise en œuvre des investissements par le Président.

Les membres du Comité d'Investissement n'ont pas la qualité de dirigeant.

26.2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

i. Le Comité d'Investissement est composé de cinq membres.

ii. Les membres du Comité d'Investissement sont désignés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire, au vu des propositions transmises par les associés au Président. La durée des fonctions des membres du Comité d'Investissement est de cinq (5) ans.

iii. Au cours de la vie sociale, les nouveaux membres du Comité d'Investissement ou les membres remplaçants en raison d'un décès ou d'une démission sont nommés par le Comité d'Investissement provisoirement.

Les nominations ainsi effectuées sont soumises à la ratification des associés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si le membre nommé provisoirement par le Comité d'Investissement venait à ne plus être renouvelé dans ses fonctions par les associés, les fonctions de ce membre cesseraient à la date de prise de fonction du nouveau membre désigné par les associés.

iv. Les membres du Comité d'Investissement sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

26.3.REUNION ET CONVOCATION

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu, tel que précisé dans la convocation. Le Président ou au moins deux membres du Comité d'Investissement avisent les autres membres par tous moyens y compris verbalement, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement, tout membre du Comité d'Investissement a la faculté de se faire représenter par la personne de son choix, y compris un autre membre du Comité d'Investissement, muni d'un pouvoir à cet effet.

Les réunions du Comité d'Investissement peuvent également se tenir par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre). Dans ce dernier cas, il est fait mention de tout incident technique dans le procès-verbal de la réunion.

26.4. CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité d'Investissement s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les projets qui leur sont présentés et les informations qui sont échangées lors des réunions.

26.5. PROCES-VERBAUX

L'ensemble des avis émis par le Comité d'Investissement font l'objet d'une retranscription sous la forme de procès-verbaux rédigés en français, datés et signés par les membres présents et représentés. Ces procès-verbaux, consignés dans un registre, sont conservés par le Président au siège social de la Société.

26.6. REMUNERATION

Les membres du Comité d'Investissement ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, pour la durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 28 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

29.1. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

   Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

   Les décisions collectives autres que celles prises en Assemblée Générale peuvent résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

   Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents et de toutes informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

   Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou tout autre procédé de communication écrite, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. La consultation des associés est obligatoire dans les cas suivants :

   - modifications du capital social en dehors du cadre fixé pour la variabilité du capital : augmentation, réduction, amortissement ;
   - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
   - émission d'obligations ;
   - constitution de sûretés, notamment cautions, avals et garanties
   - dissolution ;
   - nomination des commissaires aux comptes ;
   - rémunération, révocation des dirigeants ;
   - modifications statutaires;
   - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.
- exclusion d'un associé, l'associé visé par la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- approbation préalable des décisions et opérations du Président susceptibles d'excéder l'objet social de la Société ;
- consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.
- Agrément d'un nouvel actionnaire, et agrément d'une cession d'actions à un nouvel actionnaire
- Adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la Société

3. Toute autre décision que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus est de la compétence du Président.

4. Les décisions collectives des associés prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ces pouvoirs.

29.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts et celles étant de la compétence exclusive des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article 29.3.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général, les membres du comité d'investissement, les commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats ;
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières, notamment les cautions, avals et garanties ;
- agréer un nouvel actionnaire, et agréer une cession d'actions à un nouvel actionnaire
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des droits de vote et dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

29.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts à l'exception des clauses visées par l'article L. 227–19 du code de commerce, qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les décisions visant à :

- modifier l'objet social,
- exclure un associé,
- augmenter, réduire la valeur nominale de l'action ou amortir le capital,
- transformer la Société (sous réserve que cette transformation ne nécessite pas l'unanimité),
- dissoudre la Société,
- nommer un liquidateur et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- proroger ou réduire la durée de la Société,
- décider la fusion ou la scission de la Société avec une autre ou d'autres sociétés de même forme, dans les conditions prévues par la loi.
- Adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la Société

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des droits de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire ne peut participer au vote sur l'évaluation de son apport ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 30 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation au paragraphe précèdent, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2015.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement.

Les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 33 AFFECTATION DES RESULTATS D'UN EXERCICE SOCIAL

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légal prescrit par la loi.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'assemblée a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

ARTICLE 34 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- Le Comptoir de l'Innovation, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 102 C rue Amelot, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 978 582.

Le Président, nommé pour une durée de cinq (5) ans, a accepté par avance lesdites fonctions en précisant dans la lettre d'acceptation de son mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 38 NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Les premiers membres du Comité d'Investissement sont :

- Monsieur Thierry Deheuvels (Président du Comité d'Investissement), demeurant73 Boulevard Soult, 75012 Paris, né le 19 octobre 1952, à Lille (59) ;

- Monsieur Philippe Taffin, demeurant 16 rue Juliette Lamber, 75017 Paris, né le 22 février 1960, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

- Monsieur Frank Roullier, demeurant 9 rue Paul Claudel, 92700 Colombes, né le18 février 1963, à Sainte-Adresse (76) ;

- Monsieur Jean-Marc Borello, demeurant 80 boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, né le 7 décembre 1957, à Aix-en-Provence (13) ; et

- Monsieur Nicolas Hazard, demeurant 61 rue Froidevaux, 75014 Paris, né le 15 avril 1982 à Paris (75).

Les membres du Comité d'Investissement, nommés pour une durée de cinq (5) ans, ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 39 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme au capital de 2.510.460,00 euros, dont le siège social est situé 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Le premier commissaire au comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- Jean-Christophe Georghiou, domicilié 63 avenue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, né le 4 mai 1965, à Grenoble (38), de nationalité française.

Les commissaires aux comptes ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 40 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Aviva Vie, société anonyme d'assurances vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros, dont le siège social est situé 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805, à l'effet de négocier et signer au nom et pour le compte de la Société, une convention de prestation de services avec Le Comptoir de l'Innovation ayant pour objet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les modalités dans lesquelles Le Comptoir de l'Innovation assurera la gestion financière, administrative, comptable et juridique de la Société, en l'échange d'une rémunération de la part de la Société.

ARTICLE 41 PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un journal, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

* * *

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ABEILLE IMPACT INVESTING FRANCE

Identifiant d'entité juridique : Numéro SIREN 803 204 312 R.C.S. Paris

Objectif d'investissement durable

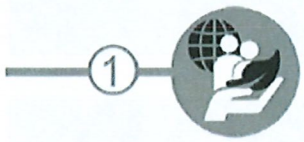
Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 25*%	☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de** ___% **d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 75* %	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

* hors poche de liquidité

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Inco Ventures réalise pour chaque investissement une due diligence extra-financière complète avec sa méthodologie Inco Ratings (dont la synthèse des 15 points d'analyse est ci-dessous). Seules les entreprises ayant reçu les meilleures notes (meilleure que BBB) sont retenues.

L'évaluation de l'impact social est réalisée ci-après en cinq parties, qui correspondent aux 5 dimensions d'analyse d'impact de l'Impact Management Project (IMP), standard international d'évaluation d'impact. Les 12 premiers champs d'analyse Inco Ratings ont été ordonnés et adaptés pour s'intégrer dans ce cadre d'analyse de l'IMP. Les trois derniers champs d'analyse synthétisent l'analyse extra financière de l'entreprise sur les 3 axes E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance).

Analyse IMP	Champ d'analyse	Coef.	Note / 4	Synthèse
Quoi ?	1 – Ampleur du besoin social et environnemental ciblé	1 ,4		
	2 – Pertinence de l'action analysée	1,4		
	3 – Caractère innovant	1,2		
	Moyenne Note/4 : Quoi ?	**4**		
Qui ?	4 – Niveau de besoin des cibles	2		
	5 – Ancrage territorial	2		
	Moyenne Note/4 : Qui ?	**4**		
Combien ?	6 – Qualité de la mesure d'impact	1		
	7 – Potentiel de changement d'échelle	1		
	8 – Efficacité de l'action	1		
	9 – Efficience de l'action	1		
	Moyenne Note/4 : Combien ?	**4**		
Contribution ?	10 – Valeur ajoutée de l'action	2		
	11 – Additionnalité du financement	2		
	Moyenne Note/4 : Contribution ?	**4**		
Risques ?	12 – Anticipation des effets négatifs et	1		

	controverses			
	Moyenne Note/1 : Risques ?	**1**		

Synthèse ESG	13 – Qualité de l'emploi et des relations sociales	1		
	14 – Qualité de la gouvernance	1		
	15 - Qualité des pratiques environnementales	1		
	Moyenne Note/3 : Synthèse ESG	**3**		

Note Totale	**20**		BBB

18 exclu à 20 inclus = AAA, 16 à 18 = AA, 14 à 16 = A, 12 à 14 = BBB, 10 à 12 = BB, 8 à 10 = B, 6 à 8 = CCC, 4 à 6 = CC, 2 à 4 = C, 0 à 2 = D)

Classification IMP	B

A = Agit pour éviter des impacts négatifs
B = Bénéficie aux parties prenantes
C = Contribue aux Solutions

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les incidences négatives sont prises en compte dans l'analyse extra-financière dans les critères d'analyse ESG (13,14,15) ainsi que dans le point "anticipation des effets négatifs et controverses" (12).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?***

La société de gestion s'attache à analyser et exclure les entreprises qui enfreignent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces points sont particulièrement couverts par les champs d'analyse n°12 (Anticipation des effets négatifs et controverses) et 13 (Qualité de l'emploi et des relations sociales). Les analyses réalisées s'appuient sur les données suivantes, collectées auprès de l'entreprise pendant la phase de Due Diligence :

Social (I) - Emploi		2021
Besoin	*Indicateur*	Réel
Emploi		
Quantité	Nombre de salariés en ETP permanent	Nbre
	Nombre de salariés en ETP permanent en France	Nbre
	Nombre de départs en ETP permanent	Nbre
	Nombre d'embauches en ETP permanent	Nbre
	Taux de turnover (1)	%
	Nombre d'embauches par croissance externe	Nbre
	L'entreprise créé-t-elle de l'emploi indirect chez ses fournisseurs et sous-traitants ?	Oui/Non
	Si oui, combien d'emplois ETP ont été générés en cumulé ?	Nbre
Qualité	Nombre de personnes salariés en moyenne sur l'année	Nbre
	Nombre de personnes salariées : CDI	Nbre
	Taux de CDI	%
	Nombre de personnes salariées : CDD	Nbre
	Taux de CDD	%
	Nombre de personnes employées en intérim	Nbre
	Taux d'intérimaires	%
	Rémunération brute moyenne en € par ETP/mois	Nbre
	Rémunération brute moyenne en € par ETP/mois au sein de la catégorie de salariés la moins bien rémunérée	Nbre
	Quel est le niveau moyen par catégorie de salarié par rapport à la moyenne du code NAF ?	Texte
	L'entreprise cherche-t-elle intentionnellement à recruter des populations vulnérables (jeunes, seniors, handicapés, migrants, bénéficiaires RSA, etc.)	Oui/Non
	Si oui, combien ?	Nbre
Géographie	L'entreprise rencontre-t-elle des difficultés pour recruter des profils de salariés dont elle a besoin ? (métiers en tension, enjeux de rémunération, etc.)	Texte
	La structure favorise-t-elle la création d'emplois sur des territoires souffrant d'un déficit d'offres d'emplois ?	Oui/Non

Social (II) - Relations sociales au sein de l'entreprise		2021
Besoin	*Indicateur*	Réel
Représentation des salariés	Les salariés sont-ils représentés dans la gouvernance ?	Oui/Non
	Existe-t-il des instances de représentation du personnel ?	Oui/Non
Egalité au travail	Nombre de personnes salariées femmes	Nbre
	Taux de femmes dans les effectifs	%
	A poste égal, une femme et un homme ont-ils le même salaire ?	Oui/Non
	Ecart entre le plus haut et le plus bas salaire	Multiple
	Les écarts salariaux sont-ils raisonnables par rapport aux critères de l'agrément ESUS ? (2)	Oui/Non
Formation	Budget formation en pourcentage (%) de la masse salariale (3)	%
	L'entreprise embauche-t-elle des personnes surqualifiées ou sous-qualifiées ?	Texte
Partage de valeur	Accès des salariés non dirigeants au capital	Oui/Non
	Quel est le pourcentage de salariés non dirigeants sont intéressés au capital ?	%
	Un mécanisme de participation est-il mis en œuvre ?	Oui/Non
	Existe-t-il un accord d'intéressement ?	Oui/Non
	Si oui, pour qui ?	Texte
Santé & Sécurité des employés	Nombre d'accidents sur la période	Nbre
	Taux d'accidents graves sur la période	%
	Nombre d'accidents mortels	Nbre
	Taux d'absentéisme sur la période	%
	Mettez-vous en place des dispositifs de protection sociale (santé, prévoyance, retraite) non obligatoire ?	Oui/Non
Litiges & Controverses	L'entreprise a-t-elle connu des plaintes pour discrimination ou harcèlement ?	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle connu des grèves ?	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle connu des plans de licenciement ?	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle connu des révocations/départs/licenciement de personnes membres du comité exécutif ?	Oui/Non

(1) Formule de turnover : [(Nbre de départs au cours de l'année N + Nbre d'arrivées au cours de l'année N)/2]/Effectif au 1er janvier de l'année N
(2) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le smic et
(3) D'après le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, toute entreprise qui emploie des salariés est concernée par la participation à la formation

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors de la décision d'investissement (voir ci-dessus dans le cadre de l'analyse INCO Ratings effectuée pour chaque investissement). Le processus du suivi des principales incidences négatives au fil de l'investissement est en cours d'élaboration. Outre le questionnaire ci-dessus, rempli au cours de la Due Diligence et qui comporte aussi des questions sur les caractéristiques environnementales et de gouvernance de l'entreprise, le

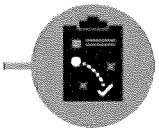
suivi des Principales Incidences Négatives est réalisé via un questionnaire annuel rempli par l'entreprise :

Réfrence réglementaire		*Questions*
PAI 6 Tab 1		La société est-elle active dans un secteur à fort impact climatique ?
PAI 6 Tab 1		Si la société est active dans un secteur contribuant fortement au changement climatique, veuillez en indiquer la consommation énergétique totale en MWh
PAI 14 Tab 1		La société est-elle impliquée dans les activités suivantes: mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes ch
PAI 14 Tab 1		Si oui, merci d'apporter des précisions
	SOCIAL	
	EMPLOI	
	1	Nombre d'employés permanents en équivalent temps plein (ETP) à la fin de l'année (31/12/2021)
	2	Nombre d'embauches ETP permanentes pendant l'année 2021
	3	Nombre net de nouvelles embauches organiques en ETP permanents en 2021
	4	Nombre de départs en ETP permanents en 2021 (volontaires et involontaires)
	5	Effectif total d'employés en ETP non-permanents à la fin de la période (31/12/2021) (contrats temporaires)
	EGALITE DES CHANCES	
	6	Effectif total des employées femmes en ETP permanents au 31/12/2021
	7	(seulement pour les sociétés françaises) La société a-t-elle calculé son indice d'égalité professionnelle, en conformité avec l'obligation légale concernant toutes les sociétés de plus de 50 employés ?
	7.1	Le cas échéant, merci d'indiquer le résultat final (s'il y a plusieurs entités, veuillez préciser pour chacune d'entre elles)
PAI 12 tab 1	8	Quel est l'écart moyen non ajusté de rémunération entre les genres ?
	9	Quel est le pourcentage de femmes parmi les 10 profils les mieux payés de la société ?
	FORMATION ET PARTICIPATION AUX BENEFICES	
	10	Nombre d'employés ayant suivi au moins une formation pendant l'année 2021 ?
	11	La société a-t-elle mis en place un système de partage de la création de valeur pour ses employés ?
	11.1	Accès des employés (hors management) au Capital.
	11.2	Le cas échéant, merci d'indiquer le % d'actionnaires employés (en % de l'effectif de la société)
	11.3	Le cas échéant, merci d'indiquer le capital détenu par les employés (en % du capital)
	11.4	Participation aux résultats
	11.5	Plan d'intéressement aux bénéfices
	11.6	Autres (précisez)
	11.7	Aucun
	SANTE ET SECURITE	
PAI 1 (tab 3)	12	La société a-t-elle déployé une politique de prévention des accidents sur les lieux de travail ?
PAI 2 (tab 3)	13	Taux de fréquence des accidents liés au travail ?
PAI 3 (tab 3)	14	Journées perdues sur l'année du fait d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Merci d'indiquer le nombre de jours de travail perdus du fait de blessures, d'accidents ou de maladies dans le cadre du travail
	15	Quel a été le taux d'absentéisme en 2021 ?
	16	La société a-t-elle connu des accidents mortels d'employés au travail en 2021 ?
	16.1	Si oui, veuillez préciser.
	ENVIRONNEMENT	
	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SYSTEME DE GESTION	
	17	La société a-t-elle une politique environnementale formalisée ?
PAI 4 Tab 2	17.1	Le cas échéant, la société a-t-elle formalisée une politique de réduction des gaz à effet de serre (engagements et objectifs) ?
PAI 4 Tab 2	17.2	Le cas échéant, la politique de réduction des gaz à effet de serre est-elle alignée sur l'Accord de Paris ?
Article 29	17.3	Le cas échéant, la société a-t-elle formalisé une politique de préservation de la biodiversité (engagements et objectifs) ?
Article 29	17.4	Le cas échéant, la politique de préservation de la biodiversité est-elle alignée sur les objectifs internationaux ?
	CONTRIBUTION A LA NEUTRALITE CARBONE	
PAI 4 tab 1	18	La société est-elle active dans le secteur des combustibles fossiles ?
PAI 4 tab 1	18.1	Le cas échéant, la société tire-t-elle des revenus de l'exploration, de l'activité minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille ou de lignite ?
PAI 4 tab 1	18.2	Le cas échéant, la société tire-t-elle des revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution (comprenant transport, stockage et commerce) ou du raffinage de combustibles fossiles liquides ?
PAI 4 tab 1	18.3	Le cas échéant, la société tire-t-elle des revenus de l'exploration et de l'extraction combustibles fossiles gazeux ou de leur distribution spécifique (incluant le transport, le stockage et le commerce) ?
PAI 4 tab 1	18.4	Si oui, merci de préciser le pourcentage de ces activités sur ses revenus de 2021
	19	La société a-t-elle évalué sa vulnérabilité au changement climatique (notammentvis à vis des évolutions réglementaires, risques de marché, événements climatiques extrêmes, au réchauffement planétaire, à la montée du niveau des océans, etc.)?
	19.1	Si la société est exposée à un ou plusieurs risques climatiques significatifs (physiques ou de transition), merci de préciser, et d'indiquer quelles initiatives ont été mises en oeuvre pour en diminuer son exposition
PAI 1 à 3 tab 1 Article 29	20	La société a-t-elle déjà procédé à une évaluation de son empreinte carbone ? (Dans la négative, la société peut trouver utile de recourir, pour calculer son empreinte carbone, à l'outil GES de calcul des émissions)
PAI 1 à 3 tab 1 Article 29	20.1	Merci de préciser vos émissions de GES sur le scope 1 (émissions directes dues à des sources détenues ou contrôlées par la société, comptabilisées en tonnes selon le GHG Protocol ou l'ADEME).
PAI 1 à 3 tab 1 Article 29	20.2	Merci de préciser vos émissions de GES sur le scope 2 (émissions indirectes dues à l'achat d'électricité, de chaleur ou de vapeur, etc., comptabilisées selon le GHG Protocol ou l'ADEME)
PAI 1 à 3 tab 1 Article 29	20.3	Merci de préciser vos émissions de GES sur le scope 3 (toutes les autres émissions indirectes comptabilisées selon le GHG Protocol ou l'ADEME) Pour toute information complémentaire, merci de suivre le lien ci-dessous: :
PAI 1 à 3 tab 1 Article 29	20.4	Le cas échéant, donnez des détails sur le périmètre des émissions de scope 3 (ex.: émissions en amont, émissions en aval, émissions liées aux déplacements professionnels, utilisation et fin de vie des produits, etc...)
PAI 5 tab 1	21	Part des énergies consommées et/ou produites provenant de sources renouvelables en 2021
	22	Quelles initiatives environnementales votre société a-t-elle mises en oeuvre pour réduire l'empreinte carbone de ses produits ou services ?

	IMPACT ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	
	23	**Parmi les initiatives environnementales suivantes, lesquelles ont été mises en oeuvre par la société ?**
	24	**La société a-t-elle évalué la sensibilité de ses activités aux questions de matières premières (rareté, prix, difficultés d'approvisionnement, etc.) ?**
	24.1	Si la société est exposée à un ou plusieurs risques significatifs, veuillez préciser et indiquer quelles initiatives ont été mises en oeuvre en vue de les atténuer.
PAI 7 tab 1 Article 29	25	**Avez-vous réalisé une cartographie de vos sites et activités pour identifier les "Key Biodiversity Areas" ?**
PAI 7 tab 1 Article 29	25.1	Si oui, à combien de "Key Biodiversity Areas" êtes-vous exposés ? (en nombre d'entités)
PAI 7 tab 1 Article 29	26	**Avez-vous réalisé une évaluation de votre empreinte en termes de biodiversité ?**
PAI 7 tab 1 Article 29	26.1	Sur l'occupation des terres (m2)
PAI 7 tab 1 Article 29	26.2	Sur la conversion des terres (m2)
PAI 7 tab 1 Article 29	26.3	Sur les émissions de gaz à effet de serre en t CO2 (CO2, CH4, N2O,SF6, HFC, PFC) - cf. question 20.1 à 20.4
PAI 7 tab 1 Article 29	26.4	Sur l'eau en m3 (Prélèvements d'eau + Consommation d'eau)
PAI 7 tab 1	26.5	Sur les émissions de polluants
PAI 7 tab 1 Article 29	26.6	Sur les émissions de nutriments, en kg (Emission totale d'azote + Emission totale de phosphore)
PAI 8 tab 1	27	**Réalisez-vous des mesures des polluants de l'eau ?**
PAI 8 tab 1	27.1	Merci d'indiquer le niveau de pollution des eaux causée par les principaux polluants (nitrates, phosphates, pesticides)
PAI 9 tab 1	28	**Dans le cadre de ses activités, la société produit-elle des déchets dangereux ?**
PAI 9 tab 1	28.1	Le cas échéant, veuillez préciser, en tonnes, la quantité totale de déchets dangereux produits pendant l'année.

GOUVERNANCE

	NON-EXECUTIF	
PAI 13 Tab 1	29	**Nombre de membres du Conseil de Surveillance / Conseil d'Administration**
	30	**Nombre de membres indépendants au sein du Conseil de Surveillance / Conseil d'Administration**
PAI 13 Tab 1	31	**Nombre de femmes au sein du Conseil de Surveillance / Conseil d'Administration**
	EXECUTIF	
	32	**Nombre de membres du Comité Exécutif ou de Direction ?**
	32.1	Nombre de femmes au sein du Comité Exécutif ou de Direction
	33	**Le PDG de la société est-il une femme ?**
	34	**Les fonctions de PDG et de Président du Conseil d'Administration de la société sont-elles distinctes ?**
	GOUVERNANCE ET ETHIQUE DES AFFAIRES	
	35	**Indiquez lesquelles des initiatives RSE suivantes ont été mises en oeuvre par la société:**
	35.1	Politique RSE
	35.2	Responsable RSE
	35.3	Label ou certification RSE
	35.4	"Benefit corporation"
	35.5	Evaluation par un organisme tiers indépendant (à noter: les "diligences raisonnables"/ "due-diligence" environnementales ou sociales spécifiques effectuées dans le cadre d'une opération financière ne doivent pas être prises en compte ici)
	35.6	Rémunération du (ou des) Dirigeant(s) Exécutif(s) conditionnée à la réalisation d'objectifs de performance en matière de durabilité
	35.7	Autres initiatives RSE
	36	**Les membres du Comité Exécutif ou du Conseil de Surveillance / Conseil d'Administration examinent-ils formellement et régulièrement au moins une fois par an les performances RSE de la société ?**
	37	**Veuillez indiquer lesquelles des initiatives suivantes ont été mises en oeuvre par la société pour gérer et atténuer ses risques RSE:**
	37.1	La société a-t-elle formalisé une politique d'éthique ?
PAI 4 Tab 3	37.2	La société a-t-elle mis en place un code de conduite fournisseurs ?
	37.3	La société évalue-t-elle le profil et les performances de ses fournisseurs en matières environnementale, sociale et de gouvernance dans les processus de sélection et/ou les audits de ceux-ci?
	37.3	La société s'est-elle vu décerner des certifications environnementales (telles qu'ISO, EMAS...) ? Si oui, veuillez donner des détails en commentaire
	38	**La société a-t-elle mis en place des procéaures spécifiques pour proteger les données personnelles ou sensibles ?**
	39	**La société a-t-elle défini une politique de sécurité pour ses systèmes d'information ?**
Article 29 Taxonomie	40	**La société a-t-elle évalué son éligibilité à la Taxonomie ?**
Article 29 Taxonomie	40.1	Le cas échéant, veuillez préciser la part éligible du Chiffre d'Affaires
	41	**(optionnel) Le cas échéant, merci de donner des détails sur la (/les) pratique(s) ou projet(s) particulier(s) les plus exemplaires en matière de RSE instaurés au sein de votre société**
	LITIGES & CONTROVERSES	
PAI 10 Tab 1	42	**La société a-t-elle été confrontée à un litige significatif au cours de l'année passée ?**
PAI 10 Tab 1	42.1	Le cas échéant, veuillez donner des détails
PAI 11 Tab 1	43	**La société a-t-elle développé une procédure interne et un mécanisme pour surveiller la conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et/ou aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales ?**
PAI 11 Tab 1	43.1	Le cas échéant, veuillez donner des détails
PAI 7 tab 3	44	**Nombre d'incidents de discrimination faisant l'objet d'une procédure en cours**
PAI 5 Tab 3	45	**La société a-t-elle mis en place un mécanisme spécifique de traitement des griefs/plaintes liés aux questions touchant les employés ?**



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objet d'Abeille Impact Investing France est de prendre des participations ou d'investir en quasi-fonds propres :

- Dans des entreprises ayant une finalité sociale, sociétale ou environnementale, et
- Dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique,

Et, plus généralement, de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Abeille Impact Investing France est également agréée ESUS, au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code de travail. Les conditions permettant d'obtenir cet agrément sont que l'actif du fonds doit être composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) dont au moins 25% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS).

Abeille Impact Investing France réalise des opérations d'investissement principalement sous forme de prises de participations dans des entreprises sociales, et dans des entreprises à fort impact social et environnemental. Sont particulièrement ciblées les entreprises sociales au stade de l'accélération et de développement, prêtes à changer d'échelle grâce à un renforcement en fonds propres ou quasi fonds propres. Les entreprises ciblées ont leur siège en Europe (et majoritairement en France), sans limitation quant à leur forme juridique.

La stratégie d'investissement du fonds prévoit d'équilibrer le portefeuille de la façon suivante :

- Majoritairement sous forme de capital ;
- Minoritairement sous forme de quasi-fonds propres : obligations convertibles, titres participatifs, titres associatifs ; et de dette : obligations, compte courant d'associés

Cette répartition est calculée de façon à :

- Soutenir la mission d'apporteur de fonds propres ou quasi-fonds propres aux entreprises de l'économie sociale de ABEILLE IMPACT INVESTING FRANCE ;
- Répondre aux contraintes légales du régime de SCR.

Les investissements sont structurés en tenant compte :

- Des besoins de l'entrepreneur ;
- De la stabilité économique de l'entreprise cible ;
- De la structure économique de l'entreprise cible (composition de l'actif, natures des investissements, etc.) ;

- Du niveau de risque du projet ;
- De la stratégie de sortie escomptée à terme.

Il est convenu que la répartition des investissements entre dette, quasi-fonds propres et capital sera effectuée en fonction du besoin de chaque projet, des performances escomptées et de la liquidité escomptée 5 à 7 ans après l'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

L'analyse INCO Ratings analyse et note l'impact des entreprises et leurs caractéristiques E, S et G sur différents aspects (voir ci-dessus). En s'imposant une note minimum extra-financière (BBB), INCO Ventures écarte les investissements les moins durables.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Toutes les participations en portefeuille font l'objet à l'entrée d'une due diligence financière et extra financière (via la méthodologie Inco Ratings). L'analyse extra-financière comporte une section concernant la qualité de la gouvernance (point 14 ci-dessous).

Synthèse ESG	**13 – Qualité de l'emploi et des relations sociales**	1		
	14 – Qualité de la gouvernance	1		
	15 - Qualité des pratiques environnementales	1		
	Moyenne Note/3 : Synthèse ESG	**3**		

*Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.*

La qualité de la gouvernance de l'entreprise est notamment analysée à travers les réponses aux questions suivantes :

Gouvernance		2018	2019
Besoin	*Indicateur*	Réel	Réel
Organisation de la gouvernance	Des AG et CA ont-ils été tenus réguilèrement ? Des PV ont-ils été établis ?	Texte	Texte
	Nombre de réunion du plus haut comité de gouvernance (Conseil d'Administration ou de Surveillance ou Comité stratégique)	Nbre	Nbre
	Nombre d'individus membres du plus haut comité de gouvernance ou équivalent	Nbre	Nbre
	Pourcentage (%) de membres indépendants au sein du plus haut comité de gouvernance	%	%
	Nombre de femmes membres du plus haut comité de gouvernance	Nbre	Nbre
	Pourcentage (%) de femmes au sein du plus haut comité de gouvernance	%	%
	Nombre d'individus membres du comité de direction	Nbre	Nbre
	Nombre de femmes membres du comité de direction	Nbre	Nbre
	Pourcentage de femmes (%) au sein du comité de direction	%	%
Politique RSE	L'entreprise a-t-elle mis en place une politique RSE ? (1)	Oui/Non	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle un responsable RSE ?	Oui/Non	Oui/Non
	La thématique RSE est-elle examinée au moins une fois par an avec des membres du Comité Exécutif ou du CA ?	Oui/Non	Oui/Non
Ethique des affaires	L'entreprise a-t-elle formalisé un code éthique/ de conduite ?	Oui/Non	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle formalisé une politique de lutte contre la corruption ?	Oui/Non	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle défini une politique ou charte d'achats responsables ?	Oui/Non	Oui/Non
	L'entreprise prend-elle en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation ou les audits de ses fournisseurs ?	Oui/Non	Oui/Non
	L'entreprise a-t-elle défini une gouvernance de la data concernant les données personnelles ou sensibles ?	Oui/Non	Oui/Non
Litiges et controverses	L'entreprise a-t-elle connu un litige en matière de déontologie des affaires au cours de l'année écoulée ?	Oui/Non	Oui/Non

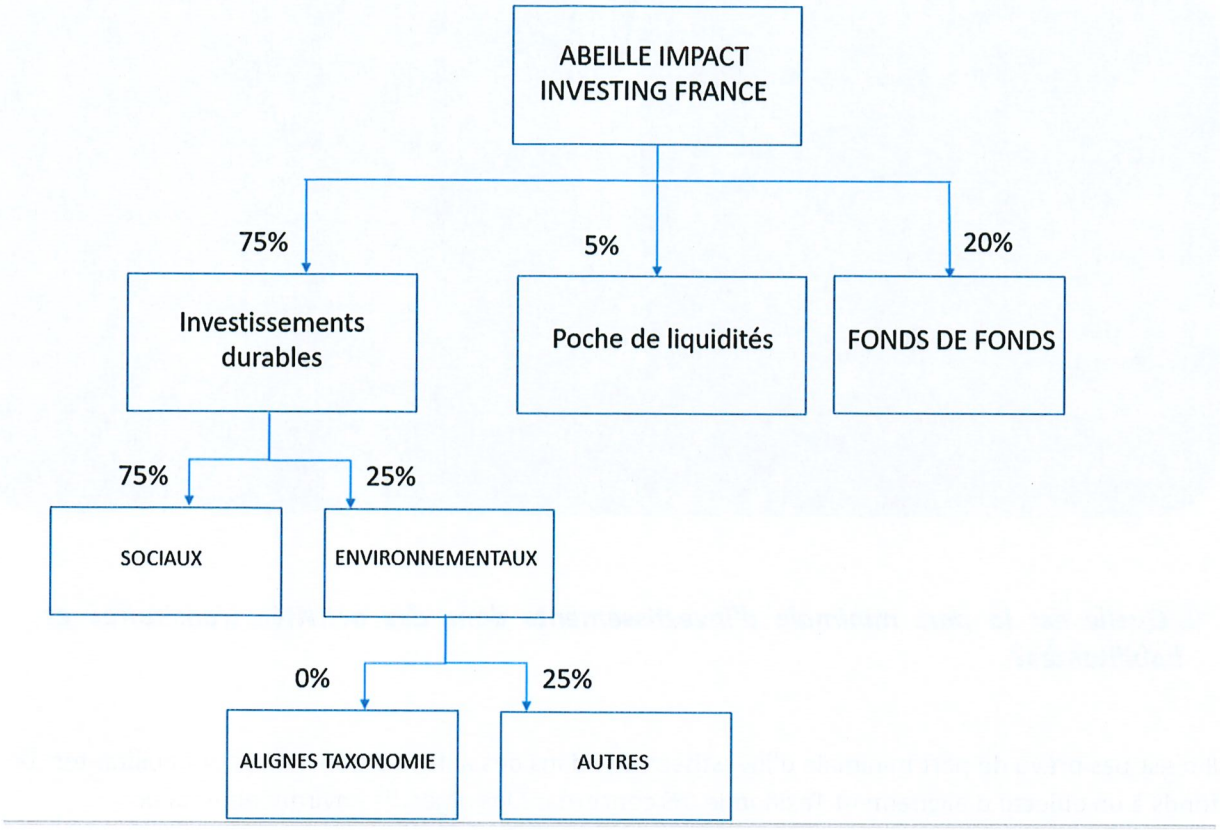
(1) La Responsabilité Sociale des Entreprises est entendue comme la mise en pratique du développement durable par les entreprises. Une entreprise qui la pratique va chercher à avoir un impact positif sur la société, à respecter l'environnement tout en étant économiquement viable. Ces entreprises qui s'engagent vont dont intégrer, de façon volontaire,ces dimensions au-délà du cadre légal qui leur est imposé, en mettant en place de bonnes pratiques.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs *décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.*

L'objectif d'allocation d'actifs envisagée à termes est la suivante :



La poche « autres » sera dédiés à des investissements durables environnementaux sans obligation d'alignement minimum à Taxonomie. A noter que le fonds est agréé ESUS, il sera donc de fait investi à hauteur de 35% au moins de son actif dans des entreprises de l'ESS, et à 25% dans des entreprises solidaires d'utilité sociale, selon des modalités de sélection permettant qualifier ces investissements de durables.

La poche fonds de fonds est dédiée à 3 fonds d'impact : (i) NovESS (ii) InvESS'tPACA (iii) Ring Mission 1. Lorsque nous collecterons leur alignement Taxonomie nous serons capables de MAJ cette annexe en incluant leur objectif d'alignement au notre.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Le fonds n'a pas vocation à utiliser des instruments dérivés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

A date, le fonds à un objectif d'alignement Taxinomie 0% concernant les objectifs environnementaux. Nous nous réservons de mettre à jour la présente annexe et d'y inclure un objectif d'alignement.

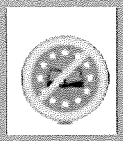
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'est pas prévu de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes. Le fonds à un objectif d'alignement Taxinomie 0% concernant les objectifs environnementaux.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds a pour objectif d'investir à hauteur de 25% dans des projets durables ayant un objectif environnemental. Le fonds à un objectif d'alignement Taxinomie 0% concernant les objectifs environnementaux.

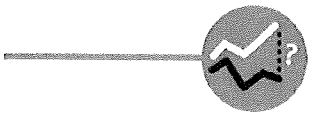
Le symbole  *représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.*

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

75% des investissements durables auront un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La poche de liquidité représentant 5% minimum de l'actif du Fonds, a pour objet de répondre aux demandes de rachat des investisseurs et d'assurer le paiement des frais de gestion.. A chaque fois qu'elle le pourra Inco Ventures sélectionnera pour la poche de liquidité, des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen labellisés ISR, dont la périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour mesurer comment est atteint l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable.

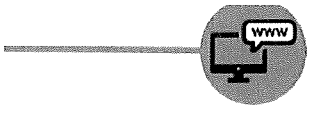
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable.

*Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable*

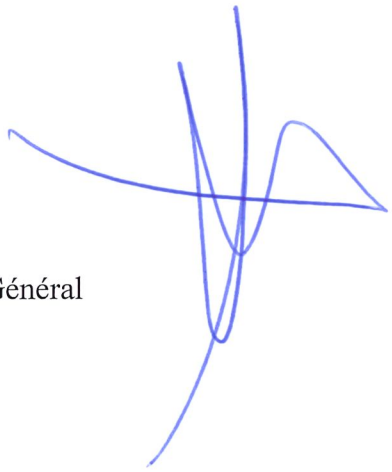


Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Vous pouvez trouver plus d'information sur le site https://www.ventures.inco-group.co/

Fait à Paris le 29/07/2022
Certifié conforme



INCO Ventures
Président
Représenté par son Directeur Général
Jean-Michel Lécuyer